

RAPPORT N° 91/3-39
au Conseil Municipal

OBJET

CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE LA MONTAGNE

Par Délibération en date du 6 octobre 1990, vous avez adopté le principe de création d'une Zone d'Aménagement Concerté de la Montagne.

Suite aux conclusions de l'étude préalable menée par le BETURE SETAME et suite à la concertation préalable, il vous appartient de délibérer sur la création effective de cette Z.A.C..

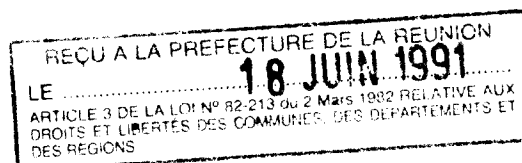
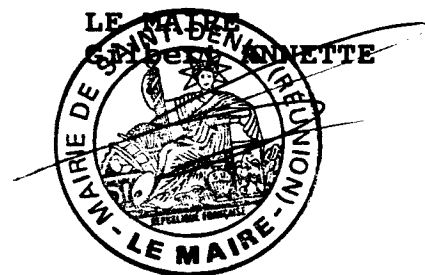
Le dossier y relatif établi par la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SO.DI.A.C.) comporte :

- le rapport de présentation,
- le plan de situation,
- le plan de périmètre,
- l'étude d'impact,
- le mode de réalisation,
- le régime de la zone au regard de la Taxe Locale d'Equipement,
- le document applicable à l'intérieur du périmètre,
- le projet de Délibération du Conseil Municipal.

Il vous est demandé, après examen de ce dossier :

- de créer la Z.A.C. de la Montagne,
- d'en confier la réalisation à la SO.DI.A.C., sous forme d'une concession d'une durée de huit ans,
- de m'autoriser à signer le traité de concession correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 91/3-39
du Conseil Municipal
en séance du samedi 1er juin 1991

OBJET

CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE LA MONTAGNE

TRAITE DE CONCESSION A LA SOCIETE DIONYSIENNE
D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/3-39 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom des Commissions Urbanisme, et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Adopte la décision de création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Montagne.

ARTICLE 2

Confie la réalisation de cette Z.A.C. à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction sous forme d'une concession d'une durée de huit ans.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer le traité de concession correspondant.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 14 JUIN 1991

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

